



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts  
ECV\_350\_CMD

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1219  
**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de**  
**M. CURTILLAT Marc**  
**Commune de Champagnieux**  
**Remblai dans la zone humide « La Tuilerie – Etang de Leschaux »**  
**sans dépôt de dossier de déclaration « Loi sur l'Eau »**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.171-7,

**VU** le signalement réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 01/03/2018,

**VU** la visite sur place des agents de la Direction Départementale des Territoires et la rencontre avec M. CURTILLAT Marc, domicilié à « Leschaux » - Voie Galletti à 73240 CHAMPAGNEUX, propriétaire des parcelles 0B 1351, 0B 1350 et 0B 1347 et auteur des faits,

**VU** le rapport de contrôle du 15 mars 2018 émis par la Direction Départementale des Territoires et transmis à l'exploitant par courrier en date du 04/05/2018, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

**VU** les propositions de remise en état de M. CURTILLAT dans son courrier du 31 mai 2018, insuffisante au regard de l'impact subi par la zone humide,

**VU** le rapport de visite émis par la DDT suite à une nouvelle rencontre sur place en date du 12 juillet 2018, en présence du Conservatoire des Espaces Naturels, de la Direction Départementale des Territoires et de M. CURTILLAT Marc afin de déterminer les modalités de remise en état acceptables permettant de restaurer au mieux la zone impactée,

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 01/03/2018, un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) a constaté les faits suivants :

- Travaux consistant au remblaiement de plus de 1000m<sup>2</sup> de zone humide

**CONSIDERANT** que le constat réalisé par les agents de la Direction Départementale des Territoires en date du 18/10/2017, confirme que ces travaux ont bien un impact supérieur à 1 000 m<sup>2</sup> sur la zone humide « La Tuilerie – Etang de Leschaux »

**CONSIDERANT** que les travaux constatés ont donc été réalisés sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration).

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. CURTILLAT Marc de régulariser sa situation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1 – M CURTILLAT Marc, auteur des travaux sur les parcelles 0B 1351, 0B 1350 et 0B 1347 dont il est propriétaire sur la commune de Champagnieux au lieu-dit « Au Marais », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative par la remise en état du site avant le 31 juillet 2019, suivant les modalités prescrites dans le rapport de visite du 12 juillet 2018.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.



Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. CURTILLAT Marc et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, et Monsieur le directeur départemental des territoires, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

26 SEP. 2018

Le Préfet,



